

Arrêté préfectoral complémentaire réglementant les activités de stockage de céréales de la société AGORA à Froissy (60480)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-31 ;
- Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 2003 régularisant la situation administrative des activités de la société OCEAL à Froissy ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement dénomination sociale délivrée le 3 septembre 2010 à la société AGORA ;
- Vu l'étude de dangers du 13 novembre 2013 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 avril 2014 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 7 mai 2014 dans laquelle l'exploitant a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant le 3 juin 2014 et l'absence d'observation dans le délai imparti ;
- Considérant que la société AGORA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
- Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;
- Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;
- Considérant qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions promulguées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société AGORA à Froissy (60480) sont soumises aux prescriptions complémentaires édictées aux articles suivants.

Article 2 - Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
06/07/2006	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
23/05/2006	Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/03/2004	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 : DISPOSITIONS LIEES A LA GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 3 - Descriptif des produits autorisés et des volumes

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables et le dossier relatif au stockage d'engrais liquides, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 2003 est modifié de la façon suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2160-2	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 2- autres installations que silos plats a/ si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	A	Volume total du site : 29 418 m ³
2175-1	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres lorsque la capacité totale est : 1/ supérieure ou égale à 500 m ³	A	5 cuves de 200 m ³ Capacité totale : 1000 m ³
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange; épiluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des rubriques visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux. b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW	D	Total : 171 kW
1111-1	Emploi ou stockage de substances et préparation très toxiques 1- substances et préparations solides, la quantité totale étant inférieure à 200 kg	NC	199 kg
1111-2	Emploi ou stockage de substances et préparation très toxiques 2- substances et préparations liquides, la quantité totale étant inférieure à 50 kg	NC	49 kg
1131-1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité étant inférieure à 5 t	NC	4,9 tonnes
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparation toxiques 2- substances et préparations liquides, la quantité	NC	0,9 tonnes

	totale étant inférieure à 1 tonne		
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par familles par d'autres rubriques La quantité étant inférieure à 20 tonnes	NC	19 tonnes
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité étant inférieure à 100 tonnes	NC	99 tonnes
1331	Stockage d'engrais solide simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européens n°2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 II – engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – > à 24,5% du poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen – > à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrates d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. La quantité étant inférieure à 500 t.	NC	1331-II : 490 tonnes
	III - engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I et II. La quantité étant inférieure à 1250 t.	NC	1331-III : 1240 tonnes
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	NC	Capacité de 5 m ³ (soit une capacité équivalente de 1 m ³).
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	NC	< 500 tonnes

A : Autorisation - **DC** : Déclaration contrôlée – **D** : Déclaration – **NC** : Non Classée

Le silo « métal » est de type vertical en palplanches, composé de 16 cellules de stockage de 1822,5 m³ à fond penté. La tour de manutention est en palplanche pour la partie basse et en tôle bac-acier pour la partie haute. Le silo est muni d'une galerie de reprise et de deux boisseaux.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 4 - Périmètre d'éloignement liés aux silos de céréales :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage de céréales et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Article 5 : Accès au site

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations du site (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 - Consignes d'exploitation et de sécurité

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

L'ensemble du personnel, y compris les intérimaires ou saisonniers, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Article 7 - Moyens de protection contre les explosions

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Silo	Localisation	Dimension des surfaces soufflables (m ²)	Nature des événements
Silo « métal »	Tour de manutention	424	Toiture en bac acier (Pstat de 20 mbar)
	Cellules et comble	1973	Toiture et bardage latéral en bac acier (Pstat de 20 mbar)
	Local à issues de céréales	25,5	Portes métalliques (Pstat de 50 mbar) et événements (Pstat de 20 mbar)
	Boisseaux	6,3	Événements (Pstat de 20 mbar)

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant démontre l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silos	Volume A	Volume B	Nature et résistance du découplage
Silo « métal »	Tour de manutention	Galerie sous cellules	Porte métallique d'une résistance d'au moins 150 mbar
	Tour de manutention	Combles des cellules	Porte métallique d'une résistance d'au moins 65 mbar

Pour assurer le découplage en place, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :

- un découplage entre la tour de travail et la galerie de reprise est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie vers la tour,
- la porte métallique s'ouvre de la galerie de reprise vers la partie basse de la tour de travail du grain.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

La porte servant de découplage est maintenue fermée, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir la porte fermée doit a minima être affichée.

Article 8 - Nettoyage des locaux

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage

Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 10 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Silo	Type
Silo métal	Sondes thermométriques fixes à 6 points (1 sonde par cellule)
Local issues de céréales	1 sonde thermométrique fixe à 2 points

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la

température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 11 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant et au guide de l'état de l'art sur les silos, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrément
Silo métal	Transporteurs chaînes à	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteur de bourrage ▪ Équipements reliés à la terre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage et sur aspiration
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation asservi au fonctionnement de l'installation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Équipements reliés à la terre ▪ Protection moteur ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur aspiration (notamment les jetées si non étanches) ▪ Marche de l'élévateur est asservie à la marche du système d'aspiration
	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau 	/
	Appareils Nettoyeur/Calibreur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection sur moteur ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières ▪ Capotage

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiat. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - Vieillessement des structures

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Article 13 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

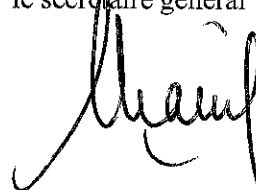
Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Froissy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

- 1 JUL. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Société AGORA
2 rue de Roye
BP 20119
Clairoix
60201 COMPIEGNE Cedex

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Madame le maire de Froissy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef d'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise